

## FINANCES

SERVICE DE SURVEILLANCE  
DES FONDATIONS ET DES  
INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Par décision du 28 janvier 2010, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a modifié les statuts de la **Fondation pour la Sauvegarde du patrimoine audiovisuel de la Télévision Suisse Romande** (dossier 1947). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif du canton de Genève.

Par décision du 7 février 2010, le Service de surveillance des fonda-

tions et des institutions de prévoyance a approuvé les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la **Fondation de prévoyance en faveur des membres de la profession des gérants indépendants et de leur personnel** (dossier 1800 LPP 406). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

Par décision du 9 février 2010, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a constaté l'absence de fonds libres à

distribuer dans le cadre de la liquidation de la **Fondation de prévoyance en faveur du personnel de P. Loretta S.A. en liquidation** (dossier 1191). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

OFFICE CANTONAL  
DE LA STATISTIQUE (OCSTAT)

L'OCSTAT offre un service d'information sur la vie économique et sociale du canton de Genève. Il est à la disposition des autorités, des administrations et du public, qu'il s'agisse

d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

**Publications**  
Une série de publications, regroupées en trois collections. Les principales sont: Annuaire statistique, Mémento statistique, Bulletins statistiques, Coup d'œil, Communications statistiques, Etudes et documents, Données statistiques, Reflets conjoncturels.  
**Téléphones:** +41 (0)22 388 75 00 (accès principal)  
+41 (0)22 388 75 65 (répondeur automatique: indice des prix à la consommation).  
**Télécopieur:** +41 (0)22 388 75 10.  
**Messagerie:** statistique@etat.ge.ch  
**Internet:** www.geneve.ch/statistique

## Heures d'ouverture

L'accueil des visiteurs est assuré de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi).  
**Centre de documentation**  
Il est ouvert au public de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi), ou sur rendez-vous.  
Tél. +41 (0)22 388 75 00.

## Relais de diffusion de l'INSEE

Le centre de documentation de l'OCSTAT offre en consultation les publications de l'INSEE (France) aux niveaux national et régional (Rhône-Alpes).  
Office cantonal de la statistique, 82, route des Acacias, case postale 1735, 1211 Genève 26.

Le conseiller d'Etat  
David HILER.

## SOLIDARITÉ ET EMPLOI

## ASSURANCE-MALADIE

Rentier AVS/AI et vous quittez  
la Suisse pour un pays de l'Union  
européenne (UE) ou de  
l'Association européenne  
de libre échange (AÉLE)?

**Cette information vous concerne!**  
En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les rentiers sont tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils ont exercé leur activité lucrative. C'est pourquoi les rentiers AVS/AI quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AÉLE restent soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse.  
Il existe toutefois quelques exceptions, certains Etats ayant demandé une dérogation à ce principe:  
- si vous percevez une rente versée par le système de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence, vous serez obligatoirement soumis au régime d'assurance-maladie de ce pays;

- si vous vous installez au Liechtenstein, vous serez obligatoirement soumis à son régime d'assurance-maladie;  
- si vous vous installez en Autriche, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie ou au Portugal, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès de l'institution commune LAMal (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable et qu'il ne peut donc être exercé qu'une seule fois. A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de votre famille sans activité lucrative vivant avec vous, sauf dans les pays suivants, où ils seront obligatoirement soumis au régime local: Danemark, Royaume-Uni, Portugal et Suède.

Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Institution commune LAMal  
Gibelinstrasse 25 - 4503 Soleure  
Tél. 032 625 30 30

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

Vous êtes frontalier de nationalité  
suisse ou étrangère, travaillant en  
Suisse et résidant à l'étranger?

**Cette information vous concerne!**  
En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les frontaliers sont en principe tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils exercent leur activité lucrative. En revanche, les personnes frontalnières résidant en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie peuvent choisir entre le système d'assurance de leur lieu de travail et celui de leur pays de résidence.

Si vous travaillez à Genève et vous installez en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès du Service de l'assurance-maladie (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable, à moins d'un changement

notable de situation (retraite, changement d'état civil, etc.). A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les membres de votre famille qui n'exercent aucune activité lucrative devront être assurés dans le même système d'assurance-maladie que vous. Au cas où les deux époux exercent une activité lucrative, les membres de leur famille sans activité lucrative devront obligatoirement être affiliés dans le système d'assurance du conjoint qui exerce son activité lucrative dans le pays de résidence.  
Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Service de l'assurance-maladie  
62, route de Frontenex - 1207 Genève  
Tél. 022 546 19 00

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

## TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

## (Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés que, conformément aux dispositions des articles 12 de la loi sur le travail et 25 et 26 de son ordonnance d'application OLT 1, le travail supplémentaire est soumis à certaines conditions:

Il n'est autorisé qu'à titre exceptionnel les jours ouvrables seulement et doit être compris dans l'intervalle de 6 h à 23 h. Sauf circonstances exceptionnelles précisées à l'article 26 OLT 1, le travail supplémentaire ne peut avoir lieu ni le dimanche, ni les jours fériés, ni durant les jours de repos compensant le travail du dimanche. Dans tous les cas, le travail supplémentaire ne doit pas dépasser 2 heures par jour ni 170 heures par année civile pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures, respectivement 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures. Le travail supplémentaire **donne droit à un supplément de salaire d'au moins 25%**.

Pour les employés de bureau, les techniciens et les autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, ce supplément n'est toutefois dû qu'à partir de la sixième et dernière heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.  
Une compensation par un congé d'égal durée est possible pour autant que le travailleur ait donné son accord. Dans ce cas, elle doit s'opérer dans un délai de 14 semaines, à moins que l'employeur et le travailleur ne conviennent d'un délai plus long qui ne peut toutefois excéder 12 mois. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 35, rue des Noi-

rettes, case postale 1255, 1211 Genève 26 (La Praille), est à disposition des intéressés pour fournir des compléments d'information à ce sujet.

ENGAGEMENT  
DE JEUNES GENS

## (Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés que, selon les dispositions de la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT) et de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP), en engageant un jeune travailleur de moins de 18 ans révolus, l'employeur doit:

- s'assurer que celui-ci est en droit de travailler, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
  - exiger un certificat médical attestant que le mineur a subi une visite médicale dans les trois mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'emploi qu'il postule. Cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive;
- Les employeurs doivent tenir à jour un registre des mineurs qu'ils emploient avec indication de la date de naissance. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi.  
L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), compétent en matière de travail des jeunes gens, est à disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.  
<http://www.geneve.ch/ocirt>

OCCUPATIONS INTERDITES  
ET DURÉE DU TRAVAIL  
ET DU REPOS POUR LES  
JEUNES GENS

## (Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés que, en vertu de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur le travail et de son ordonnance 5 d'application (OLT 5), le travail des jeunes gens est soumis à restrictions, voire interdit en fonction de l'âge ou du type d'activités.

Conformément aux articles 5 et 6 OLT 5, il est interdit d'occuper les jeunes gens:

- de moins de 16 ans révolus dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles;
- de moins de 16 ans révolus au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés;
- de moins de 18 ans révolus au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement telles que boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

Les employeurs sont rendus attentifs au fait que la durée quotidienne de travail des jeunes gens ne peut dépasser celle des autres travailleurs de la même entreprise et qu'elle ne doit en aucun cas excéder neuf heures (9 h) (y

compris le travail supplémentaire et le temps consacré aux cours obligatoires).

Le travail de jour doit être compris dans un intervalle maximal de douze heures pauses incluses. Les jeunes de moins de 16 ans ne pourront être occupés que jusqu'à 20 h et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Le repos quotidien doit être de douze heures consécutives. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.  
<http://www.geneve.ch/ocirt>

PROTECTION  
DE LA MATERNITÉ

## (Loi sur le travail)

**Organisation et durée du travail**  
Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux employeurs que, en vertu des articles 35 et suivants de la loi sur le travail, les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes et de l'enfant ne soit pas compromise. La loi sur le travail prévoit notamment que les femmes enceintes et les mères qui allaitent:

- ne peuvent être occupées **sans leur consentement**;
- peuvent être occupées **uniquement pendant la durée du travail** convenue, mais en aucun cas au-delà de neuf heures (**9 heures**) par jour;
- ont la possibilité de quitter le travail ou de se dispenser d'y aller sur simple avis (il n'est donc pas nécessaire de présenter un certificat médical);
- l'occupation est interdite durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Ensuite et jusqu'à la seizième semaine, le consentement de l'intéressée est nécessaire;
- durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent en aucun cas être occupées entre 20 h et 6 h;
- chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit proposer aux femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h un travail de jour équivalent. Une telle obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement. Lorsque aucun travail équivalent ne peut être proposé, les femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h ont droit au 80% de leur salaire.

TRAVAIL DES JEUNES GENS  
APRÈS LES HEURES D'ÉCOLE

## (Loi sur le travail)

Il est rappelé aux employeurs qu'il est interdit d'occuper les jeunes gens soumis à la scolarité obligatoire sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse au élèves de plus de 13 ans révolus pour faire des cours hors de l'entreprise ainsi que pour exécuter des travaux légers dans les magasins de vente au détail, les jours ouvrables entre 6 h et 20 h. L'emploi peut durer au maximum:

- pendant le temps de classe:** 3 heures par jour et 9 heures par semaine;
- pendant la moitié des vacances scolaires:**

(Suite page suivante)

## COMMUNIQUÉ

**Décision du Grand Conseil relative à l'FIN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»**  
Lors de sa séance du 11 février 2010, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance». Le Grand Conseil a renvoyé l'FIN 143 à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture pour l'examen de sa prise en considération.

Le président du Grand Conseil:  
Guy METTAN.

## SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
DF	2
DSE	2-3
DIM	3
DIP	4
DCTI	4
DSPE	4
POUVOIR JUDICIAIRE	5
POURSUITES ET FAILLITES	5 À 8
REGISTRE DU COMMERCE	8, 10 À 13, 15-16
LÉGISLATION	10-11
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 À 16
IMMOBILIER	16